

COMMERCIAL No. 18 (1890)

FURTHER CORRESPONDENCE

Revised Section

LECTURE 77

INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE

AT

BREITEN,

(In continuation of "Commercial No. 18 (1890)" - C. 1890.18)

Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty
June 1903

X: 8p55
CO
22373

LONDON.

PRINTED BY HENRY COLWELL & SONS, STATIONERS OFFICE,
25, FLEET STREET, LONDON, E.C. 4.

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

SALE OF GOVERNMENT PUBLICATIONS

The undersigned Firms have been appointed Sole Agents for the sale of Government Publications, including Parliamentary Reports and Papers, Acts of Parliament, House of Commons Papers, and all other works can be purchased from them either on order or through retail booksellers, and, under the provisions of the said Agency Contracts, are entitled to a discount of 25 per cent. from the selling price.

IN ENGLAND:—

For all Publications *excepting* Ordnance and Geographical Maps, the Hydrographical Works of the Admiralty and Patent Office Publications: Messrs. F. & S. GOSWAMY, East Harding Street, E.C.1.

For Ordnance and Geographical Maps:—Mr. R. BARNARD, Cockspur Street, S.W.

For Hydrographical Works of the Admiralty:—Mr. J. D. POTTING, 31, Fenchurch Lane, E.C.3.

Patent Office Publications are sold at the Patent Office.

For all Publications *excepting* the Hydrographical Works of the Admiralty and Patent Office Publications:—

IN SCOTLAND:—Messrs. A. & C. BLACK, 6, North Bridge, Edinburgh.

IN IRELAND:—Messrs. HODGINS, Trinity Street, Dublin.

The following is a list of some of the more important Parliamentary Papers of recent publication:

Parliamentary

- [C 100] Statutes, *in* the 4th General Session 1884. Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 101] *Second Report of the* Royal Commission on the Administration of Justice, 1884. Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 102] *From the twentieth year of the reign of Henry III. to the end of the reign of Henry IV. 1216-1399.* Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 103] *From the first year of the reign of King Henry I. to the end of the reign of King Henry II. 1100-1172.* Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 104] *From the first year of the reign of King Henry II. to the end of the reign of King Henry III. 1172-1272.* Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 105] *From the first year of the reign of King George III. (1760) to the first year of the reign of King George IV. (1820).* Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 106] *From the first year of the reign of King George IV. (1820) to the first year of the reign of King William IV. (1837).* Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 107] *From the first year of the reign of King William IV. (1837) to the first year of the reign of King George IV. (1820).* Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 108] *From the first year of the reign of King George IV. (1820) to the first year of the reign of King William IV. (1837).* Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 109] *From the first year of the reign of King William IV. (1837) to the first year of the reign of King George IV. (1820).* Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 110] *From the first year of the reign of King George IV. (1820) to the first year of the reign of King William IV. (1837).* Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 111] *From the first year of the reign of King William IV. (1837) to the first year of the reign of King George IV. (1820).* Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 112] *From the first year of the reign of King George IV. (1820) to the first year of the reign of King William IV. (1837).* Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 113] *From the first year of the reign of King William IV. (1837) to the first year of the reign of King George IV. (1820).* Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 114] *From the first year of the reign of King George IV. (1820) to the first year of the reign of King William IV. (1837).* Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 115] *From the first year of the reign of King William IV. (1837) to the first year of the reign of King George IV. (1820).* Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 116] *From the first year of the reign of King George IV. (1820) to the first year of the reign of King William IV. (1837).* Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 117] *From the first year of the reign of King William IV. (1837) to the first year of the reign of King George IV. (1820).* Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 118] *From the first year of the reign of King George IV. (1820) to the first year of the reign of King William IV. (1837).* Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 119] *From the first year of the reign of King William IV. (1837) to the first year of the reign of King George IV. (1820).* Roy. 5s. 6d. (1884)
- [C 120] *From the first year of the reign of King George IV. (1820) to the first year of the reign of King William IV. (1837).* Roy. 5s. 6d. (1884)

periodically, and can be obtained for
 the several British Colonies, with information relative to their publications,
 for the High Representatives in Foreign Countries, and High Commissioners.

These Reports of the Royal Commission on the Administration of Justice, 1884, are for sale at the price of 5s. 6d. per copy, and may be ordered from the Stationery Office, 10, South Street, London, E.C.4.

2

JM 22

COMMERCIAL. No. 16 (1890).

SERVANTS OF INDIA SOCIETY'S
BRANCH LIBRARY
BOMBAY

266

FURTHER CORRESPONDENCE

RESPECTING THE

24283

Rare section

INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE

AT

X: 9 p 55
CO

BERLIN.

[In continuation of "Commercial No. 8: 1890."—C. 5914.]

Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty.
June 1890.

LONDON:
PRINTED FOR HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE
BY HARRISON AND SONS, ST MARTIN'S LANE,
PRINTERS IN ORDINARY TO HER MAJESTY.

And to be purchased, either directly or through any Bookseller, from
WYRE AND SPOTTISWOODE, EAST HARDING STREET, FLEET STREET, E.C., AND
32 ABBINGTON STREET, WESTMINSTER, S.W.; OR
ADAM AND CHARLES BLACK, 4, NORTH BRIDGE, EDINBURGH; OR
HODGES, FIGGIS, AND Co., 104, GRAFTON STREET

[C.—6042.] Price 1s. 6½d.

TABLE OF CONTENTS.

No.	Name.	Date.	SUBJECT.	Page
1	To Sir J. Gorst, Mr Scott, Sir W Houldsworth, M.P., and Mr. Dale	Mar. 13, 1890	Appointed Plenipotentiaries at Labour Conference..	1
2	To Sir J. Gorst ..	13,	Names of Delegates. Sends general instructions ..	1
3	To Mr. Burt, M.P., Mr. Whymper, Mr. Burnett, and Mr Birtwistle	13,	Appointed Delegates.. ..	2
4	To Sir E. Malet ..	14,	Informs of names of Plenipotentiaries and Delegates ..	2
5	To British Plenipotentiaries ..	15,	Transmits Acts relative to Trades' Unions: "Conspiracy and Protection of Property Act, 1875," and Acts relating to Sunday trade and labour ..	2
6	Sir J. Gorst ..	15,	Transmits "Projet de Règlement" for Conference..	3
7	British Plenipotentiaries ..	17,	Reports appointment of three Commissions, and transmits first Protocol ..	4
8	" ..	18,	May they support Resolution fixing twelve years as limit for admission of children to factories? and may British Representatives in Commissions vote according to their judgment? ..	10
9	To Sir J. Gorst .. (Telegraphic)	20,	Approves	11
10	British Plenipotentiaries ..	19,	Reports on proceedings of the Commissions ..	11
11	" ..	20,	Report on first Commission (Mines) ..	12
12	" ..	21,	Transmits copy of second Protocol ..	13
13	" ..	22,	Reports on proceedings of the Commissions ..	21
14	" ..	22,	Acknowledges receipt of No. 2 ..	22
15	Sir J. Gorst .. (Telegraphic)	25,	Reports of Commission settled to-day; have asked for extension of time for consideration ..	23
16	British Plenipotentiaries ..	24,	Transmits Protocol No. 3, and Reports on Commissions ..	23
17	To Sir J. Gorst .. (Telegraphic)	24,	Approves despatch of March 24, No. 16 ..	31
18	British Plenipotentiaries ..	26,	Transmits Report of second Commission ..	31
19	Sir J. Gorst .. (Telegraphic)	28,	All Reports adopted. Final Conference to-morrow ..	48
20	British Plenipotentiaries ..	27,	Transmits Reports of other Commissions ..	49
21	" ..	27,	Transmits copy of Protocol No. 4 ..	87
22	" ..	28,	Transmits Protocol No 2, and Report of Commission on Mines ..	95
23	" ..	28,	Expresses appreciation of services of expert Delegates and of Mr. Beauleclerk ..	135
24	" ..	29,	Transmits Protocols Nos. 5 and 6 ..	139
25	Sir E. Malet ..	31,	Conference terminated on Saturday. The Plenipotentiaries and Delegates have left ..	169
26	Sir J. Gorst ..	Apr. 30,	Transmits Protocol No. 7 ..	169
27	To Sir J Gorst (and the other Plenipotentiaries)	May 3,	Expresses approval of proceedings of Plenipotentiaries ..	183
28	To Sir J Gorst (and other Delegates)	3,	Expresses approval of proceedings of Delegates ..	183
	APPENDIX	Table of the legislation of the different countries represented respecting Sunday labour and child and female labour ..	184

The RECORDS of the CONFERENCE will be found at the following pages:—

	French.	Translation.
	Page	Page
Protocol No 1, Meeting of 15th March, 1890 ..	4	7
Protocol No 2, Meeting of 17th March, 1890 ..	14	18
Protocol No. 3, Meeting of 22nd March, 1890 ..	24	26
Protocol No 4, Meeting of 26th March, 1890 ..	88	92
Protocol No. 5, Meeting of 27th March, 1890 ..	136	145
Protocol No 6, Meeting of 28th March, 1890 ..	154	162
Protocol No. 7, Meeting of 29th March, containing the Recommendations of the Conference ..	169	176
Report of the Commission on Sunday Labour ..	32	40
Report of the Commission on Mines ..	49	51
Report of the Commission on the Labour of Children and of the Young in Factories ..	53	59
Report of the Commission on Female Labour ..	65	70
Report of the Commission on the Execution of the Provisions adopted by the Conference ..	76	81
Supplementary Report of the Commission on Mines ..	96	96
Amended Report of the Commission on Mines ..	97	98
Minutes of the Commission on Mines ..	100	118

Appendix.

PAPER HANDED IN BY THE PRESIDENT AT THE SITTING OF MARCH 17. (See Protocol No. 2.)

Tableaux de la Législation des États représentés à la Conférence Internationale en ce qui concerne le règlement du Travail du Dimanche ainsi que du Travail des Enfants et des Femmes, par Th. Lohmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence.

[Traduction Française faite et réservée à l'usage des Membres de la Conférence]

I. Allemagne.	VIII. Grande-Bretagne.
II. Autriche.	IX. Italie.
III. Hongrie.	X. Luxembourg.
IV. Belgique.	XI. Pays-Bas.
V. Danemark.	XII. Suède.
VI. Espagne.	XIII. Norvège.
VII. France.	XIV. Suisse.

ÉTENDUE DU DOMAINE DE LA LÉGISLATION.

I. ALLEMAGNE.—*Loi sur l'Industrie ("Gewerbeordnung"), Texte du 1^{er} Juillet, 1883.*

Le travail dans les fabriques et les établissements assimilés, savoir :—

1. Ateliers où il est fait régulièrement emploi de la vapeur;
2. Usines, chantiers de construction et de carénage;
3. Mines, salines, fonderies, carrières, et fosses exploitées souterrainement

II. AUTRICHE.—*Loi du 8 Mars, 1885.*

Tous les travaux industriels et spécialement les entreprises industrielles exploitées dans les fabriques.

III. HONGRIE.—*Loi du 21 Mai, 1884, sur l'Industrie.*

Tous les travaux industriels et spécialement le travail dans les fabriques.

IV. BELGIQUE.—*Loi du 13 Décembre, 1889.*

Le travail qui s'exécute :—

1. Dans les mines, minières, carrières, chantiers;
2. Dans les usines, manufactures, fabriques;
3. Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques;
4. Dans les ports, débarcadères, stations.

V. DANEMARK.—*Loi du 23 Mai, 1873.*

Le travail dans les fabriques et dans les usines et ateliers assimilés aux fabriques.

VI. ESPAGNE.—*Loi du 24 Juillet, 1873. Loi du 21 Juillet, 1878.*

Le travail dans les fabriques.

VII. FRANCE.—*Loi du 9 Mai, 1874.*

Le travail industriel dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers, et ateliers.

VIII. GRANDE-BRETAGNE.—*Loi de 1878 sur le Travail des Personnes employées dans l'Industrie.*

Le travail dans tous les établissements industriels qui s'occupent à fabriquer ou à façonner des articles ou des parties d'articles de commerce.

La Loi distingue entre les filatures, les autres fabriques et manufactures et les établissements industriels installés dans un local privé où l'on n'emploie aucun moteur mécanique et servant d'habitation aux membres d'une même famille qui seuls sont admis au travail.

IX. ITALIE.—*Loi du 11 Février, 1886.*

Le travail dans les ateliers industriels, dans les carrières et dans les mines,

X. LUXEMBOURG.—*Loi du 6 Décembre, 1876.*

Le travail dans les fabriques et mines.

XI. PAYS-BAS.—*Loi du 5 Mars, 1889.*

Les travaux de toute sorte d'industrie à l'exception :—

1. De l'agriculture, de l'horticulture, de la culture des forêts, de l'élevage du bétail et de sa culture des marais,

2. Des travaux exécutés hors des fabriques et manufactures au bénéfice de l'industrie exercée par le patron chez lequel habite l'ouvrier—en tant que ces travaux se font habituellement à domicile et hors des ateliers.

La Loi s'occupe spécialement de la réglementation du travail dans les fabriques et manufactures.

XII. SUÈDE.—*Ordonnance du 18 Novembre, 1881.*

Le travail dans les fabriques et manufactures.

XIII. NORVÈGE

Jusqu'à présent il n'existe pas de Loi qui règle le travail industriel en général. Ce n'est que sur le travail dans les boulangeries qu'une Loi du 17 Juin, 1887, a statué des dispositions.

XIV. SUISSE.—*Loi du 23 Mars, 1877.*

Le travail dans les fabriques, c'est-à-dire dans tout établissement industriel où un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers sont occupés simultanément et régulièrement, hors de leur domicile et dans un local fermé.

En cas de doute le Conseil Fédéral prononce en dernier ressort.

TRAVAIL DU DIMANCHE.

I. ALLEMAGNE

La législation de l'Empire ne contient que les dispositions suivantes :—

1. Les industriels ne peuvent pas imposer à leurs ouvriers l'obligation de travailler les Dimanches et les jours fériés.

Les travaux qui en raison de la nature de l'industrie ne comportent ni ajournement ni interruption, sont exceptés de cette disposition.

2. Il est défendu de faire travailler les jeunes ouvriers, c'est-à-dire les enfants de 12 à 14 ans et les jeunes gens de 14 à 16 ans, les Dimanches et jours fériés.

Exceptions :—

- (a.) Le Bundesrath peut admettre des exceptions à l'égard des fabriques—
dont l'exploitation exige le feu continu ;
dont les travaux ne souffrent pas d'interruption ni pendant le jour ni pendant la nuit ;
dont l'exploitation n'admet pas la division en journées régulières,
qui par leur nature ne peuvent être exploitées qu'à certaines époques de l'année.
- (b.) Lorsque l'exploitation aura été interrompue par un cas de force majeure ou à la suite d'un sinistre des exceptions pourront être admises—
par la police locale, lorsqu'il s'agira d'un laps de temps de quinze jours ;
par l'autorité administrative supérieure, lorsqu'il s'agira d'un laps de temps de quatre semaines ;
par le Chancelier, lorsque l'interruption dépassera quatre semaines.

A côté de la législation de l'Empire il existe, pour tous les États Fédérés, des dispositions particulières, qui s'occupent du repos dominical et qui défendent le travail industriel, les Dimanches et jours fériés, soit pendant la journée entière, soit pendant certaines heures de la journée. Quelques-unes de ces dispositions ne défendent le travail qu'autant qu'il serait de nature à troubler la tranquillité publique, toutes ces dispositions admettent la possibilité des cas d'exception.

II. AUTRICHE.—*Loi du 8 Mars, 1885.*

La Loi interdit le travail industriel les Dimanches et jours fériés, sauf les travaux de nettoyage et de maintien en bon état des établissements.

Le Ministre du Commerce a la faculté d'admettre des exceptions pour les industries qui ne souffrent pas d'interruption, soit :—

1. Par leur nature,
2. A cause des besoins de la vie journalière ;
3. Pour raison d'utilité publique.

III. HONGRIE.

Le patron est tenu de donner à ses apprentis, aides et ouvriers, le temps nécessaire pour qu'ils puissent, aux jours de fête de leur religion, assister au service Divin.

IV. BELGIQUE.—*Loi du 13 Décembre, 1889.*

Les personnes qui sont placées sous la protection de la Loi, c'est-à-dire les enfants et les adolescents de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employées au travail pendant plus de six jours par semaine.

Des exceptions à cette interdiction peuvent être admises, par une Ordonnance Royale—soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement—à l'égard des ouvriers des deux sexes, qui ont dépassé l'âge de 14 ans.

V. DANEMARK.—*Loi du 23 Mai, 1873.*

Dans les fabriques et dans les ouvriers ou ateliers où le travail est fait à la manière des fabriques, il est interdit d'employer au travail les enfants âgés de moins de 14 ans les Dimanches et jours de fête de l'Église Nationale.

Le Ministre de l'Intérieur peut dispenser de l'application de cette disposition, lorsqu'il le juge indiquée dans l'intérêt de l'exploitation d'une fabrique ou d'un atelier ou de certaines catégories de fabriques ou d'ateliers, soit parce que le travail y dépend du temps ou d'une certaine saison, soit à cause de la manière d'exploitation ou pour d'autres raisons pareilles.

VI. ESPAGNE.

La législation ne contient aucune disposition concernant le travail du Dimanche.

VII. FRANCE.

L'emploi des enfants au-dessous de 16 ans et des femmes et filles au-dessous de 21 ans est interdit les Dimanches et jours fériés.

Dans les usines à feu continu les enfants peuvent être employés la nuit ou les Dimanches et jours fériés aux travaux déterminés par les Règlements d'Administration Publique.

VIII. GRANDE-BRETAGNE.—“*The Factory and Workshops' Act, 1878.*”

La loi interdit d'employer dans les fabriques et ateliers les personnes favorisées les Dimanches, le jour de Noël et le Vendredi-Saint. La catégorie de personnes favorisées comprend les enfants, les adolescents âgés de moins de 18 ans, et les femmes sans distinction d'âge.

Il reste en vigueur en outre l'interdiction du travail du Dimanche statuée par le droit commun, spécialement par la Loi de Charles I, publiée en 1649, qui interdit tous les travaux de la vie quotidienne sauf les cas de nécessité absolue et les œuvres de charité. Des exceptions admises par des Lois ultérieures se rapportent surtout aux métiers de transport.

Une autre Loi (34 & 35 Vict.) statue qu'une enquête judiciaire pour contravention aux Lois relatives au travail du Dimanche ne peut être ouverte qu'avec l'autorisation de la police supérieure de l'arrondissement ou de deux Magistrats ou d'un Juge de la Magistrature.

IX. ITALIE.—*Loi du 11 Février, 1886. Décret du même jour.*

Le travail du Dimanche n'est interdit ni par la Loi ni par le Décret.

X. LUXEMBOURG.

La législation ne contient pas de dispositions en ce qui concerne le travail du Dimanche.

XI. PAYS-BAS.

Il est défendu de faire travailler le Dimanche, dans les ateliers et les fabriques, les enfants et les adolescents de moins de 16 ans et les femmes.

Exceptions :

Par une Ordonnance Royale le travail de jeunes gens de 14 à 16 ans peut être admis pour certaines industries jusqu'à 6 heures du matin au plus. Le Maire peut accorder aux patrons d'employer, pour un Dimanche, le cas échéant, quelques jeunes gens de moins de 16 ans, dont le travail est nécessaire au nettoyage et maintien en bon état d'une chaudière indispensable à l'exploitation.

XII. SUÈDE.

L'Ordonnance du 18 Novembre, 1881, ne s'occupe pas du travail des Dimanches et jours fériés. (Mais le Code Pénal Suédois interdit d'exercer un métier le Dimanche et jours fériés et de se livrer ces jours-là à un travail qui peut être remis à un autre moment, à moins cependant qu'on y soit forcé pour pouvoir à sa propre existence ou à celle d'autrui.)

XIII. NORVÈGE.

Le travail du Dimanche est interdit par le Code Pénal.

XIV. SUISSE.—*Loi Fédérale du 23 Mars, 1877.*

Le travail du Dimanche est interdit dans les fabriques sauf le cas de nécessité absolue.

Exceptions :—

Les fabriques qui exigent un travail continu et qui ont obtenu une autorisation spéciale du Conseil Fédéral.

Les femmes ne peuvent, en aucun cas, être employées le Dimanche.

Le Conseil Fédéral a statué en outre que l'autorisation spéciale en question ne sera pas accordée à l'égard des jeunes gens âgés de moins de 18 ans.

Dans les fabriques qui ont obtenu l'autorisation du travail du Dimanche les ouvriers doivent avoir un Dimanche libre sur deux.

TRAVAIL DES ENFANTS ET ADOLESCENTS.

I. ALLEMAGNE.

(a) Les enfants au-dessous de 12 ans ne peuvent pas être employés dans les fabriques.

(b) Restrictions à l'égard des enfants de 12 à 14 ans :—

1. Les enfants tenus à fréquenter l'école ne peuvent être employés dans les manufactures à moins qu'il ne soit pourvu à leur instruction régulière pendant trois heures par jour.

2. Ils ne peuvent être employés plus de six heures par jour.

3. Des suspensions de travail régulières d'une demi-heure au moins doivent leur être accordées ; pendant ces intervalles de repos ils ne peuvent séjourner dans les ateliers à moins que les travaux auxquels ils sont employés ne soient complètement arrêtés.

4. Le travail de nuit, c'est-à-dire entre 8 heures et demie du soir et 5 heures et demie du matin, est interdit.

5. Il est interdit d'employer les jeunes gens les Dimanches et jours de fêtes, ainsi qu'aux heures fixées par les Ministres des Cultes pour le catéchisme et pour l'instruction préparatoire à la Confirmation, à la Confession, et à la Communion.

(c) Restrictions à l'égard des adolescents de 14 à 16 ans :—

1. Ils ne peuvent être employés plus de dix heures par jour.

2. Le temps de repos doit être d'une demi-heure le matin, d'une heure au moins à midi, et d'une demi-heure l'après-midi.

3. L'emploi au travail de nuit est interdit.

4. Le travail est également interdit les Dimanches et jours fériés.

(d) Exceptions :—

1. Si un événement ou accident quelconque a interrompu la marche régulière d'une fabrique, une prolongation de la durée du travail journalier peut être accordée sur demande spéciale pour un délai de quinze jours par la police locale, de quatre semaines par l'Administration Supérieure, et par le Chancelier de l'Empire pour un délai plus long.

2. Quand la nature des industries ou l'intérêt des ouvriers rend utiles des changements aux dispositions de la Loi concernant les intervalles de repos et le travail de nuit et du Dimanche, des modifications peuvent être accordées, sur une demande spéciale. En ce qui concerne les intervalles de repos ces modifications sont accordées par l'autorité supérieure administrative, et en ce qui concerne les autres points par le Chancelier de l'Empire.

3. Une Résolution du Conseil Fédéral peut autoriser des exceptions aux dispositions de la Loi concernant la durée du travail journalier, les intervalles de repos et le travail de nuit et du Dimanche—

pour les fabriques à feu continu ou dans lesquelles le travail a lieu de jour et de nuit ;

pour celles où le travail ne peut être divisé en tâches d'égale durée, ou qui, par leur nature ne sont en activité que pendant certaines saisons ;

pour les filatures.

En aucun cas la somme totale du travail hebdomadaire ne peut être augmentée. Ce n'est que dans les filatures qu'à l'égard des jeunes gens une durée de soixante-six heures de travail par semaine peut être accordée.

4. Une Résolution du Conseil Fédéral peut interdire absolument ou ne permettre que sous des conditions spéciales l'emploi d'enfants ou de jeunes ouvriers dans certaines branches d'industrie offrant des dangers particuliers pour la santé ou la moralité.

II. AUTRICHE.

(a) Les enfants au-dessous de 12 ans ne peuvent être employés à aucun travail industriel.

Les enfants qui n'ont pas accompli leur 14^e année ne doivent être employés à des travaux industriels dans les entreprises exploitées dans les fabriques.

(b) Restrictions dans l'emploi des enfants au-dessous de 14 ans à des travaux industriels en dehors des fabriques :—

1. La durée du travail ne doit pas dépasser huit heures par jour et ne doit pas mettre obstacle à l'accomplissement du devoir scolaire prescrit par la loi.

2. Ils ne peuvent être employés à des travaux de nuit, c'est-à-dire entre 8 heures du soir et 5 heures du matin.

(c) Restrictions dans l'emploi des jeunes ouvriers entre leur 14^e et 16^e année accomplie dans les entreprises industrielles exploitées dans les fabriques :—

1. Ils ne peuvent être employés que si le travail n'est pas préjudiciable à la santé.
2. La durée du travail des jeunes ouvriers comme celui des autres ouvriers ne doit pas dépasser 11 heures par jour.
3. Il doit leur être accordé comme aux autres ouvriers des intervalles de repos. La durée de ces intervalles ne peut pas être inférieure à une heure et demie par jour.
4. Il est interdit d'employer les jeunes ouvriers à des travaux de nuit.
5. Le travail du Dimanche est interdit aux adolescents comme aux autres ouvriers.

(d) Dispenses de l'application de la loi :—

1. Une prolongation temporaire du temps de travail peut être accordée, mais pour trois semaines au plus, par l'Autorité Industrielle de première instance, si des événements naturels ou des accidents ont interrompu l'exploitation régulière; au delà de ce délai l'autorisation ne peut être accordée que par l'autorité politique.

2. Le Ministre du Commerce peut désigner par voie d'Ordonnance les catégories d'industrie pour lesquelles, à raison de nécessités spéciales dont la justification devra être faite, une prolongation du temps de travail d'une heure par jour pourra être accordée.

Pour les industries auxquelles l'exploitation continue a été concédée le temps de travail et le changement alternatif des brigades de travailleurs doivent être réglés.

3. Le Ministre du Commerce peut également désigner par voie d'Ordonnance les catégories industrielles dans lesquelles, en raison de la nature de l'industrie, l'interruption du travail est impraticable ou qui exigent, par suite des nécessités de l'exploitation, le travail par brigades et l'emploi de jeunes ouvriers.

4. Le Ministre du Commerce est autorisé à désigner par voie d'Ordonnance les travaux industriels qui sont dangereux ou nuisibles à la santé et auxquels les jeunes ouvriers ne peuvent pas être employés ou seulement à certaines conditions.

III. HONGRIE.

(a.) Les enfants âgés de moins de 10 ans ne peuvent pas travailler dans les fabriques. Les enfants qui n'ont pas achevé leur 12^e année ne peuvent être reçus apprentis.

Les enfants âgés de plus de 10 ans mais de moins de 12 ans ne peuvent travailler dans les fabriques qu'avec l'autorisation de l'Autorité Industrielle et si la fréquentation régulière de l'école peut se concilier avec le travail ou s'il est pourvu à l'instruction par une école spéciale.

(b.) Restrictions à l'égard des enfants entre 12 et 16 ans :—

1. Les enfants ne peuvent travailler que pendant huit heures par jour, les apprentis pendant dix heures.
2. Il doit leur être accordé comme aux autres ouvriers un repos d'une demi-heure dans la matinée et dans l'après-midi et à midi un repos d'une heure.
3. Le travail de nuit, c'est-à-dire entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, est interdit.

(c.) Restrictions à l'égard des adolescents entre 14 et 16 ans :—

1. Ils ne peuvent travailler que pendant dix heures par jour, les apprentis pendant douze heures.
2. Pour les heures de repos les dispositions de l'Article (b) 2 s'appliquent aussi aux adolescents.
3. Le travail de nuit leur est interdit.

(d.) Exceptions :—

1. En ce qui concerne les industries dont l'exercice subit une perturbation si le travail ne continuait pas pendant la nuit, l'Autorité Industrielle peut autoriser les adolescents âgés de plus de 14 ans à consacrer au travail de nuit la moitié des heures de travail fixées par la Loi.

2. Dans les fabriques spéciales aux industries qui ont été déclarées insalubres ou dangereuses par une Ordonnance du Ministre du Commerce les enfants et les adolescents ne peuvent travailler que dans la mesure et sous les conditions fixées par le dit Ministre.

IV. BELGIQUE.

(a.) Il est interdit d'employer au travail les enfants âgés de moins de 12 ans.

(b) et (c.) Restrictions à l'égard des enfants et adolescents âgés de plus de 12 ans et de moins de 16 ans :—

(La distinction entre les enfants au-dessous de 14 ans et ceux entre 14 et 16 ans n'a lieu que dans certains cas exceptionnels. Voir les paragraphes 3 et 4)

1. Ils ne peuvent être employés au travail plus de douze heures par jour.
2. Les heures de travail doivent être divisées par des repos, dont la durée totale n'est pas inférieure à une heure et demie.
3. Ils ne peuvent être employés au travail de nuit, c'est-à-dire entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.
4. Ils ne peuvent être employés au travail plus de six jours par semaine.

(d.) Exceptions :—

1. L'autorisation à l'emploi au travail de nuit peut être accordée pour un temps déterminé par les Gouverneurs en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

2. En cas de force majeure les inspecteurs, les Bourgmestres, et les Gouverneurs peuvent autoriser l'emploi un septième jour. Cette autorisation peut être donnée, pour six semaines consécutives, par le Ministre.

3. Le Roi peut autoriser l'emploi habituel après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin :
- (a) à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.
- (b) à des travaux des mines
4. Le Roi peut également autoriser l'emploi des adolescents de plus de 16 ans pendant sept jours à l'égard des industries dans lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard.
- Toutefois il faut qu'il leur soit assuré un jour de repos sur quatorze.
5. Dans le délai de trois ans (à partir du 13 Décembre, 1889), le Roi réglera la durée du travail journalier et les conditions du repos des métiers d'après la nature des occupations et d'après les nécessités des industries
6. Le Roi peut interdire l'emploi des personnes âgées de moins de 16 ans à des travaux excédant leurs forces
7. Le Roi peut également interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour ou sous certaines conditions l'emploi à des travaux reconnus insalubres.

V. DANEMARK.

- (a.) Les enfants au-dessous de 10 ans ne peuvent travailler dans les fabriques.
- (b.) Restrictions à l'égard des enfants de 10 à 16 ans :—
1. Les enfants doivent être munis d'un certificat officiel d'aptitude physique
 2. L'emploi des enfants qui ont à fréquenter l'école primaire est interdit pendant les heures de leçons et pendant l'heure qui les précède.
 3. Ils ne peuvent pas être employés plus de dix heures et demie par jour y compris une demi-heure de repos.
 4. Le travail de nuit, c'est-à-dire de 8 heures du soir à 6 heures du matin, leur est interdit.
 5. Le travail du Dimanche et des jours fériés reconnus leur est interdit.
- (c.) Restrictions à l'égard des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans :—
1. Ils ne peuvent pas être employés plus de douze heures par jour
 2. Entre 8 heures du matin et 6 heures du soir ils ont deux heures de repos dont une heure et demie avant 3 heures de l'après-midi.
 3. Le travail de nuit entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est interdit.
- Observations relatives aux paragraphes (b) et (c).
- Les enfants et les adolescents du sexe féminin doivent être séparés des ouvriers tant pendant le travail que pendant les heures de repos autant que la nature du travail et du local le permet.
- (d) Exceptions :—
1. Le Ministre de l'Intérieur peut autoriser des dérogations aux prescriptions de la loi en raison des nécessités résultant du temps ou de la saison ou de la nature de l'industrie ou d'autres circonstances importantes.
 2. Le Ministre de l'Intérieur peut déterminer les limites d'âge pour certaines industries insalubres ou excédant les forces des enfants et adolescents des deux sexes.

VI. ESPAGNE.

- (a.) Sont exclus du travail les enfants au-dessous de 10 ans.
- (b.) Restrictions à l'égard des garçons de 10 à 13 ans et des filles de 10 à 14 ans :—
1. La journée de travail ne doit pas dépasser cinq heures.
 2. Le travail de nuit est interdit.
- (c.) Restrictions en faveur des garçons de 13 à 15 ans et des filles de 14 à 18 ans :—
1. La journée de travail ne doit pas dépasser huit heures.
 2. Le travail de nuit est interdit.

VII. FRANCE.—Loi du 2 Juin, 1874.

Les enfants âgés de moins de 16 ans et les filles âgées de moins de 21 ans ne peuvent être employés à aucun travail, par leurs patrons, les Dimanches dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers, et ateliers

Dans les usines à feu continu les enfants pourront être employés les Dimanches et jours fériés aux travaux indispensables conformément aux Règlements d'Administration Publique.

- (a.) Les enfants ne peuvent être employés à aucun travail avant l'âge de 10 ans révolus.
- (b.) Restrictions à l'égard des enfants depuis le commencement de leur 11^e année jusqu'à 12 ans révolus :—
1. Nul enfant ne peut être employé qu'autant qu'il soit justifié qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.
 2. Les enfants de cet âge ne pourront être employés que dans les industries spécialement déterminées par un Règlement d'Administration Publique (filatures de tous genres, retarderies, imprimeries sur étoffes, industrie des papiers, verreries et autres.
 3. Les enfants ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour.
 4. Les heures de travail doivent être divisées par un repos.
 5. Les enfants ne peuvent être employés à aucun travail de nuit.

Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures de matin est considéré comme travail de nuit.
6 Ils ne peuvent être employés à aucun travail les Dimanches et fêtes reconnues.

(c.) Restrictions à l'égard des enfants depuis le commencement de la 13^e année jusqu'à 14 ans révolus :—

1. Ils ne peuvent être employés plus de douze heures par jour. Avant l'âge de 15 ans accomplis aucun enfant ne pourra être admis à travailler plus de six heures à moins qu'il ne soit justifié qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.
2. Les heures de travail doivent être divisées par des intervalles de repos.
3. Ils ne peuvent être employés à aucun travail de nuit.
4. Ils ne peuvent également être employés à aucun travail les Dimanches et fêtes reconnues.
5. Le travail des enfants dans les galeries souterraines n'est admis que sous les conditions spéciales déterminées par des Règlements d'Administration Publique.

(d.) Exceptions :—

1. Dans les usines à feu continu les enfants peuvent être employés la nuit ou les Dimanches et jours fériés aux travaux déterminés par des Règlements d'Administration Publique.
2. Des Règlements d'Administration Publique déterminent les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces qui sont interdits aux enfants.
3. Les enfants ne peuvent être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au Tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux que sous les conditions spéciales déterminées par un Règlement d'Administration Publique.

VIII. GRANDE-BRETAGNE.

(a.) Les enfants ne peuvent être employés avant l'âge de 10 ans révolus.

(b.) Restrictions à l'égard des enfants. Comme enfants sont considérées les personnes entre 10 et 13 ans et celles entre 13 et 14, qui n'ont pas encore obtenu un degré moyen d'instruction.

1. Les enfants ne peuvent être employés qu'à la condition qu'ils suivent les classes d'une école reconnue.
2. Les enfants ne peuvent être employés qu'aux mêmes heures du jour et avec les mêmes interruptions de repos que les adolescents en conformité du paragraphe 6, de sorte qu'ils ne sont employés qu'une demi-journée chaque jour ou de deux jours l'un et que la durée du travail par semaine n'arrive qu'à la moitié du travail des adolescents.
3. Ils ne peuvent être employés la nuit.
4. Ils ne peuvent être employés les Dimanches, le jour de Noël, et le Vendredi-Saint.
5. Les patrons sont tenus de leur accorder huit demi-journées de congé par an.

(c.) Restrictions à l'égard des adolescents :—

Comme adolescents sont considérées les personnes de 14 à 18 ans et celles entre 13 et 14 qui ont obtenu un degré moyen d'instruction.

1. La journée de travail est comprise entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, ou entre 7 heures du matin et 7 heures du soir.

Le temps du repos est pris sur la durée de la journée de travail ; il est de deux heures dans les filatures et d'une heure et demie dans les autres fabriques et manufactures.

Dans les établissements industriels installés dans un local privé servant à l'habitation la journée de travail peut commencer à 6 heures du matin et finir à 9 heures du soir et, le Samedi, à 4 heures de l'après-midi. Tant pour les repas que pour les sorties les adolescents ont au moins quatre heures et demie chaque jour et le Samedi deux heures et demie.

2. Le Samedi le travail dans les filatures commence ou à 6 heures du matin et cesse à midi et demi, ou bien il commence à 7 heures du matin et finit à 1 heure et demie de l'après-midi.

Dans les autres fabriques et manufactures le travail du Samedi commence à 6 heures du matin et cesse à 1 heure de l'après-midi, ou bien il commence à 7 heures du matin et cesse à 2 heures de l'après-midi.

Il en résulte une durée de travail par semaine de cinquante-six heures dans les filatures et de soixante heures dans les autres fabriques et manufactures.

3. Le travail de nuit est interdit.
4. Le travail du Dimanche, du jour de Noël, et du Vendredi-Saint est également interdit.
5. Les patrons sont tenus d'accorder huit demi-journées de congé par an.

(d.) Exceptions :—

1. Dans certains établissements désignés dans la Loi les adolescents peuvent travailler entre 8 heures du matin et 8 heures du soir et dans d'autres établissements entre 9 heures du matin et 9 heures du soir en vertu d'une autorisation du Secrétaire d'Etat.

2. Dans certains établissements désignés dans la Loi et dans d'autres en vertu d'une autorisation du Secrétaire d'Etat les adolescents peuvent être retenus pendant trente minutes au plus, lorsque l'opération à laquelle ils ont travaillé se trouve inachevée à la fin du temps légal du travail de ces personnes.

Ils peuvent, sous les mêmes conditions, être retenus une heure dans les usines à moteurs hydrauliques lorsque ces derniers sont arrêtés par sécheresse ou inondation. Cette autorisation ne s'étend pas à plus de quatre-vingt-seize jours par an dans les cas de sécheresse, ni à plus de quarante-huit jours par an pour les cas d'inondation.

3. Dans certaines fabriques et manufactures, savoir .

- (a) Celles où l'article de fabrication est exposé à la détérioration par suite du temps ;
- (b) Celles qui sont éprouvées périodiquement par une surcharge de travail ,
- (c) Celles qui sont exposées à la suite d'événements imprévus à un encombrement de commandes

Les adolescents peuvent travailler pendant quatorze heures à condition qu'il leur soit accordé entre ces mêmes heures deux heures de repos et que le nombre des journées de travail faites dans ces conditions ne dépasse pas cinq par semaine ni quarante-huit par an.

Les fabriques ou manufactures dont il s'agit sont désignées dans la Loi ou doivent être désignées par un Arrêté du Secrétaire d'État.

4. Dans les hauts-fourneaux, forges, papeteries, et imprimeries typographiques les garçons adolescents peuvent travailler de nuit à condition d'un changement régulier des brigades de jour et de nuit et que l'adolescent ne travaille pas plus de six nuits ou, dans les hauts-fourneaux et les papeteries plus de sept nuits par deux semaines

5. Le Secrétaire d'État peut étendre la faculté d'employer dans les mêmes conditions les garçons adolescents aux établissements autres que les filatures s'il est démontré que le travail de nuit et des adolescents est indispensable par la nature de l'exploitation et ne porte pas préjudice à la santé des jeunes gens

6. Dans les établissements où des journaux s'impriment de nuit deux fois au plus par semaine les garçons adolescents de plus de 16 ans pourront travailler de nuit deux fois au plus par semaine.

7. Dans les verreries, les garçons adolescents peuvent travailler aux heures fixées par le régime de l'établissement sous la condition que le nombre total des heures de travail ne dépasse pas soixante par semaine et que les adolescents qui ont travaillé un tour ne puissent reprendre le travail qu'après un intervalle de temps au moins égal à la durée d'un tour.

IX. ITALIE.

(a) Il est défendu d'admettre au travail les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 9 ans, ou de 10 lorsqu'il s'agit d'occupations dans des lieux souterrains.

(b) Restrictions à l'égard des enfants entre 9 et 12 ans :—

1. Les enfants ne peuvent être admis à moins qu'il ne résulte d'un certificat d'un médecin délégué à cet effet par le Conseil de Santé de l'arrondissement que l'enfant est bien portant et apte à se livrer au travail auquel il est destiné.

2. Ils ne pourront être astreints qu'à une journée de huit heures de travail.

3. Les heures de travail doivent être divisées par une heure de repos

4. Le travail de nuit est interdit.

(c) Restrictions à l'égard des adolescents de 12 à 15 ans :—

1. Ne sont admis que les adolescents qui ont obtenu le certificat déterminé par l'article (b) 1.

2. Le travail de nuit n'est permis que pour une durée de six heures.

(d) Exceptions .—

1. En ce qui concerne les industries qui pour des raisons techniques ou économiques subiraient une perturbation si le travail était interrompu pendant la nuit, le Ministre du Commerce peut autoriser le travail de nuit pour les enfants au-dessous de 12 ans.

Ce travail ne peut pas dépasser la durée de six heures

2. Les enfants qui n'ont point achevé leur 15^e année ne peuvent être employés aux travaux dangereux ou insalubres que dans les limites et avec les précautions déterminées par un Décret Royal.

X LUXEMBOURG.

(a) Sont exclus du travail industriel les enfants au-dessous de 12 ans.

(b) et (c) Restrictions à l'égard des enfants de 12 à 14 ans :—

1 Avant 16 ans, les garçons ne peuvent être employés la nuit dans les mines

2 Le Gouvernement pourra fixer le maximum des heures de travail des enfants et adolescents de moins de 16 ans.

(d) Cas spéciaux :—

Il est réservé au Gouvernement le droit d'interdire, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, le travail dans des établissements dangereux ou insalubres,

XI. PAYS-BAS

(a) Sont exclus de tout travail les enfants au-dessous de 12 ans.

(b) Restrictions pour les personnes âgées de 12 à 16 ans (sans distinction entre enfants et adolescents) :—

1 La journée de travail ne peut dépasser 11 heures ;

2. Le travail doit être coupé par un intervalle de repos d'une heure entre 11 heures du matin et 3 heures de l'après-midi ;

3. Le travail de nuit, c'est-à-dire de 7 heures du soir à 6 heures du matin, est interdit ;

4. Le travail du Dimanche est interdit.

(c) Cas spéciaux :—

- (a) Une Ordonnance du Roi spécifie et régleme les industries interdites comme insalubres ou dangereuses aux personnes âgées de moins de 16 ans,
- (b) des exceptions à l'interdiction du travail de nuit peuvent être admises —
par Ordonnance Royale pour certaines industries sous condition que la journée de travail ne dure pas plus de onze heures, elle ne peut commencer à l'égard des enfants au-dessous de 14 ans avant 5 heures du matin et ne peut s'étendre au delà de 10 heures du soir,
par le Commissaire Royal dans la province en faveur de certaines fabriques et ateliers pendant six jours consécutifs au plus sous la condition que la journée de travail ne dépasse pas treize heures,
par le Bourgmestre pour la durée de deux jours.
- 3 Le Ministre est autorisé à admettre des dispenses en ce qui concerne les intervalles de repos.
- 4 Dégagements à l'interdiction du travail du Dimanche —
(a) par Ordonnance Royale il peut être admis à l'égard de certaines industries que les garçons de 14 à 16 ans travaillent le Dimanche jusqu'à 6 heures du matin
(b) Le Bourgmestre peut autoriser le travail des garçons au-dessous de 16 ans pour un seul Dimanche si leur travail est indispensable à la fabrication ou au nettoyage d'une chaudière à vapeur.

XII. SUÈDE.

(a) Sont exclus de tout travail les enfants au-dessous de 12 ans, n'ayant pas encore subi les examens de sortie de l'école primaire et manquant de santé et de force nécessaires pour se livrer au travail.

(b) Restrictions pour les enfants au-dessous de 14 ans. —

- 1 Les enfants employés dans les fabriques, usines, ou manufactures doivent suivre les cours d'école prescrits par la loi.
- 2 La journée de travail dans les fabriques ne peut dépasser six heures.
- 3 Le travail doit être coupé par des intervalles de repos s'élevant ensemble à deux heures et demie.
4. Le travail de nuit, c'est-à-dire de 8 heures du soir à 6 heures du matin, est interdit.
- 5 Aucune jeune fille au-dessous de 14 ans ne peut être employée au travail souterrain dans les mines et dans les carrières.

(c) Restrictions pour les jeunes gens ayant moins de 18 ans :—

1. Aux individus au-dessous de 15 ans s'applique la règle du paragraphe (b) 1.
- 2 La journée de travail dans les fabriques ne peut dépasser dix heures.
- 3 Le travail doit être interrompu par des intervalles de repos d'une heure et demie.
4. Le travail de nuit est interdit.

(d) Cas spéciaux —

- 1 L'emploi des mineurs dans des métiers particulièrement fatigants ou insalubres est réglé par des dispositions spéciales
- 2 Le Conseil d'Hygiène et le Conseil Municipal peuvent suspendre pour quatre semaines par an au plus l'application des dispositions concernant la journée de travail, lorsque les conditions naturelles, le genre de travail ou d'autres circonstances rendent cette mesure nécessaire. Toutefois il est défendu d'admettre les enfants et les jeunes filles au-dessous de 18 ans au travail de nuit.

XIII. NORVÈGE.

L'emploi des enfants au-dessous de 16 ans dans les boulangeries est interdit.

XIV. SUISSE.

(a) Les enfants au-dessous de 14 ans ne peuvent être admis au travail.

(b) Restrictions à l'égard des enfants de 14 à 16 ans :—

- 1 Le temps réservé à l'enseignement scolaire et religieux et celui du travail ne doivent pas excéder onze heures.

Les dispositions concernant les adolescents de 16 à 18 ans (article (c)) s'appliquent également aux enfants de 14 à 16 ans.

(c) Restrictions à l'égard des adolescents au-dessous de 18 ans :—

1. La durée du travail d'une journée ne doit pas excéder onze heures pour les adolescents comme pour les autres ouvriers.
2. Aux termes de la disposition applicable à tous les ouvriers sans exception la journée de travail doit être interrompue vers le milieu par un repos d'une heure au moins.
3. Le travail de nuit, c'est-à-dire de 8 heures du soir à 6 heures du matin, et à 5 heures dans les mois de Juin, Juillet, et Août, est interdit.
4. Le travail du Dimanche et des jours fériés reconnus par les Lois des Cantons est interdit.

(d) Exceptions —

1. Le Conseil Fédéral peut autoriser le travail du Dimanche et de nuit régulier à l'égard d'adolescents du sexe masculin de 14 à 18 ans dans les industries pour lesquelles la nécessité du travail non interrompu a été reconnue, s'il est démontré que l'emploi de jeunes gens est indispensable.

Dans ces cas le Conseil Fédéral fixera pour ces jeunes gens la durée du travail de nuit au-dessous de onze heures, il les fera alterner et employer successivement et prendra les mesures nécessaires dans l'intérêt de leur santé.

2 Le Conseil Fédéral est autorisé à désigner les branches d'industrie dans lesquelles il est absolument interdit de faire travailler les adolescents au-dessous de 18 ans.

TRAVAIL DES FEMMES.

I ALLEMAGNE

1 Les femmes ne peuvent être employées pendant les trois semaines qui suivent leurs couches.

2 Les femmes ne peuvent également être employées sous-sol dans les carrières et fosses exploitées souterrainement.

3 Une Résolution du Conseil Fédéral peut interdire absolument ou ne permettre qu'à des conditions spéciales l'emploi d'ouvrières dans certaines branches d'industrie offrant des dangers particuliers pour la santé ou la moralité.

Spécialement il peut être interdit de faire travailler de nuit les ouvrières dans certaines industries.

II AUTRICHE

1 La durée du travail des femmes—comme de tous les ouvriers employés dans les fabriques—ne doit pas dépasser onze heures par jour. Il doit leur être accordé des intervalles de repos, la durée de ces intervalles ne peut pas être inférieure à une heure et demie par jour.

2 Le travail pendant la journée du Dimanche et les jours de fêtes est interdit (en conséquence de la règle générale).

3 Les femmes ne peuvent être employées à des travaux de nuit, c'est-à-dire entre 8 heures du soir et 5 heures du matin.

4 Le travail des femmes dans les mines souterraines est interdit.

5. Les exceptions statuées à l'égard des adolescents sont également appliquées à l'égard des femmes.

III HONGRIE.

La législation ne contient pas de dispositions spéciales concernant le travail des personnes adultes du sexe féminin.

IV. BELGIQUE.

1. Le travail des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans est soumis aux restrictions qui sont en vigueur à l'égard des adolescents de 14 à 16 ans.

2 Les filles et les femmes ne pourront être employées (à partir du 1^{er} Janvier, 1892), dans les travaux souterrains.

3 Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

V. DANEMARK.

La loi ne contient pas de dispositions concernant le travail des personnes adultes du sexe féminin.

VI, ESPAGNE,

La législation ne contient pas de dispositions en ce qui concerne le travail des femmes adultes.

VII. FRANCE,

1. Le travail nocturne dans les mines et manufactures est interdit aux filles âgées de plus de 16 et de moins de 21 ans.

2 Les filles âgées de plus de 16 et de moins de 21 ans ne peuvent être employées à aucun travail les Dimanches et fêtes reconnues.

3. Les filles et femmes ne peuvent être admises aux travaux souterrains des mines, minières, et carrières.

VIII. GRANDE-BRETAGNE.

(a) Dans les fabriques et les ateliers où des femmes sont employées avec des enfants ou des adolescents, les conditions du travail sont, pour elles, les mêmes que pour les adolescents.

(b) Dans les ateliers où ne sont employés ni enfants ni adolescents, les femmes âgées de plus de 18 ans peuvent travailler depuis 6 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir, et, le Samedi, jusqu'à 4 heures de l'après-midi. Chaque jour quatre heures et demie et le Samedi deux heures et demie doivent leur être réservées tant pour les repas que pour sortir de l'atelier.

Il en résulte une durée de travail de soixante heures par semaine.

(c.) Les établissements industriels installés dans un local privé servant à l'habitation ne sont pas soumis aux restrictions touchant le travail des femmes.

(d) Exceptions.—

1. Les exceptions déterminées à l'égard des enfants et des adolescents dans les paragraphes 1, 2, et 3 peuvent également être admises à l'égard des femmes âgées de plus de 18 ans.

2. L'exception admise à l'égard des jeunes ouvriers par le paragraphe 3 peut être étendue aux femmes, pourvu que le nombre des journées de travail faites dans ces conditions ne dépasse pas quatre-vingt-seize par an; de plus, dans les fabriques de conserves alimentaires, et de préparation de poisson, de lait, et de fruits.

Le Secrétaire d'Etat peut étendre cette faculté aux établissements d'un caractère pareil à celui des établissements énumérés ci-dessus.

IX. ITALIE.

La législation ne contient pas de dispositions en ce qui concerne le travail des personnes adultes du sexe féminin.

X. LUXEMBOURG.

Le travail de nuit des femmes et des jeunes filles est interdit.

XI. PAYS-BAS.

Dispositions concernant le travail des femmes de tout âge :—

1. Le travail ne peut dépasser onze heures par jour

2. La journée de travail doit être coupée par des intervalles de repos d'une heure entre 11 heures du matin et 3 heures de l'après-midi

3. Le travail de nuit, c'est-à-dire de 7 heures du soir à 5 heures du matin, est interdit.

4. Le travail du Dimanche est interdit.

5. Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

Cas spéciaux.—

1. Par Ordonnance Royale seront fixés les travaux auxquels les femmes ne doivent pas être employés du tout ou à certaines conditions seulement parce que ces travaux mettent la santé ou la vie en danger.

2. L'interdiction du travail de nuit peut être suspendue :

(a) Par Ordonnance Royale à l'égard de certaines industries déterminées, à la condition toutefois que les heures de travail ne dépasseront pas le nombre de sept et que les femmes ne seront occupées ni avant 5 heures du matin ni après 10 heures du soir ;

(b) Par le Commissaire Royal de la province à l'égard de quelques fabriques ou ateliers, lorsqu'il s'agira de six jours au plus, à la condition toutefois que les heures de travail ne dépasseront pas le nombre de treize sur vingt-quatre et que les femmes ne seront occupées ni avant 5 heures du matin ni après 10 heures du soir ;

(c) Par le Maire pour deux jours.

3. Le Ministre peut, en fixant les conditions, admettre des exceptions en ce qui concerne les intervalles de repos.

XII. SUÈDE.

La législation ne contient pas de dispositions spéciales en ce qui concerne le travail des personnes adultes du sexe féminin.

XIII. NORVÈGE.

Il n'y a pas de dispositions concernant le travail des femmes.

XIV. SUISSE.

Outre les dispositions concernant les ouvriers en général, en vertu desquelles la durée du travail régulier d'une journée ne doit pas excéder onze heures et doit être, au milieu, divisée par un repos d'une heure au moins, et outre les dispositions aux termes desquelles le travail du Dimanche et de nuit est interdit, la loi contient encore, à l'égard des femmes, les dispositions suivantes :—

1. Les femmes ne peuvent en aucun cas être employées au travail de nuit ou du Dimanche.

2. Les femmes ne peuvent être employées à nettoyer les moteurs en mouvement, les appareils de transmission, et les machines dangereuses.

3. Lorsqu'elles ont un ménage à soigner, elles doivent être libres de quitter l'ouvrage une demi-heure avant le repos du milieu du jour, si celui-ci ne dure pas au moins une heure et demie.

4. Après et avant leurs couches il est réservé un laps de temps de huit semaines en tout, pendant lequel les femmes ne peuvent être admises au travail dans les fabriques. Elles ne peuvent être admises de nouveau dans la fabrique avant que six semaines au moins soient écoulées depuis le moment de leurs couches.

5. Le Conseil Fédéral est autorisé à désigner les branches d'industrie dans lesquelles les femmes enceintes ne peuvent être admises à travailler.

... report on the ... of the voyage of ... 1870-76, and ...
... of ... George ... and ...
... of ... and ...

The Report is now nearly complete, and will shortly have been issued.
The ... is ... as follows:

... Vol. 2 Parts IV, V, VI, and VII 614 pp. 5 plates, 68 maps. Price 52s. 6d.
... Vol. 2 Part VIII. Compendium, Part LXXX. Antiquarian. Price 24s. Part LXXXI,
... Part LXXXII, and Part LXXXIII, R. K. ... Price 6s. 6d.

Royal Office Publications

... Imperial ... Cloth -
... preserved in Her Majesty's Public Record Office and elsewhere. Edited by W. No. 1
... 1869-1874 157 pp. Price 10s.

... preserved in Her Majesty's Public Record Office. Edited by W. No. 2
... 1875-1880 157 pp. Price 10s.

... English Authors, preserved in the Library of the
... Vol. 1 1875-1880. Edited by the late
... Price 15s.

... The Church of Robert ...
... Edited by R. B. ... Price 10s.

... The ...
... Edited by H. ... Price 10s.

... The ...
... Edited by John ... Price 10s.

... The ...
... Edited by George ... Price 10s.

... Letters and Papers illustrating the ...
... Edited by ... Price 10s.

... The ...
... Edited by ... Price 10s.

... The ...
... Edited by ... Price 10s.

... The ...
... Edited by ... Price 10s.

... The ...
... Edited by ... Price 10s.

... The ...
... Edited by ... Price 10s.

... The ...
... Edited by ... Price 10s.

... The ...
... Edited by ... Price 10s.

... The ...
... Edited by ... Price 10s.

... The ...
... Edited by ... Price 10s.

... The ...
... Edited by ... Price 10s.

... The ...
... Edited by ... Price 10s.

... The ...
... Edited by ... Price 10s.

... The ...
... Edited by ... Price 10s.

... The ...
... Edited by ... Price 10s.

... The ...
... Edited by ... Price 10s.

... The ...
... Edited by ... Price 10s.

... The ...
... Edited by ... Price 10s.

COMMERCIAL AND INDUSTRIAL

FURTHER CORRESPONDENCE

BY THE

INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE

BERLIN.

Published by the International Labour Office, Geneva, 1924.

Printed in the United Kingdom by the Government Printer, London, 1924.

Printed for the International Labour Office, Geneva, 1924.
By the Government Printer, London, 1924.
As ordered by the International Labour Conference, 1924.
The International Labour Office, Geneva, 1924.
Sole Agent: The International Labour Office, Geneva, 1924.
HONGKONG: THE INTERNATIONAL LABOUR OFFICE, 1924.